



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE ROSTRENEN

n°2025-020

**Objet : PORTANT AGRÉMENT DE SIGNALEURS
COURSE CYCLISTE DU MINIQU
LE 08 FEVRIER 2025**

M, Le Maire de ROSTRENEN

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30, R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

VU le code du sport et notamment ses articles A 331-39 et A 331-40 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

CONSIDERANT la demande présentée le 23 décembre 2024 par Mr RIO BERNARD, à l'effet de déclarer une course cycliste sur le territoire de la commune le samedi 08 février 2025 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R411-31 du code de la route est accordé aux signaleurs (cf liste jointe en annexe) désignés par Mr RIO BERNARD pour encadrer la course cycliste organisée le **samedi 08 février 2025 à ROSTRENEN.**

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, sont chargés, sur les itinéraires empruntés, de signaler les manifestations sportives aux usagers de la route. Munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques des circuits.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de ROSTRENEN est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

